CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.016 du 9 juin 2016

A. 209.916/XI-19.809

En cause : **LERUTH** Dayalan,
ayant élu domicile chez
Me X. CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT & D. D'HOOGHE, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

EGGERMONT Olivier,
ayant élu domicile chez
Me K. ITANI, avocat,
rue du Onze Novembre 9/2
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 26 août 2013, Dayalan LERUTH poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 17 juin 2013 portant nomination d'Olivier EGGERMONT en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons, publié par mention au *Moniteur belge* du 28 juin 2013.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le 16 novembre 2013, Olivier EGGERMONT a introduit une requête en intervention. Celle-ci a été accueillie par l'ordonnance n° 715 du 19 décembre 2013.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été échangés.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante, adverse et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 14, alinéa 3, du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 20 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 12 mai 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me X. CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. ADRIAENSSEN, loco Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me M. VELGHE, loco Me K. ITANI, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Le 1er juin 2012, le *Moniteur belge* a notamment annoncé la vacance d'une place d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons, en remplacement de l'huissier de justice M. DERNONCOURT.

Dix-sept candidats, dont le requérant et la partie intervenante, ont posé leurs candidatures à cette fonction.

Le 5 septembre 2012, le ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l'article 512, §§ 2 et 3, ancien, du Code judiciaire.

Le requérant et l'intervenant ont tous deux recueilli des avis « favorables », émis respectivement le 19 décembre 2012 par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons, et le 26 décembre 2012 par le procureur général près la Cour d'appel de Mons.

Conformément à la directive n° 196 relative à la « procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice », édictée le 8 mai 2012 par le ministre de la Justice, le conseil de la chambre des huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire de Mons a émis, le 19 octobre 2012, un « avis global » portant la cote finale de 21,5/35 pour le requérant et, le 25 octobre 2012, un autre « avis global » portant la cote finale de 31,5/35 en ce qui concerne la candidature de l'intervenant, ledit avis ayant été complété le 22 novembre 2012 après « recours », sans modification de la cote.

4. Par arrêté royal du 17 juin 2013, publié par mention au *Moniteur belge* du 28 juin 2013, la partie intervenante a été nommée huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il s'agit de la décision attaquée qui repose notamment sur les motifs suivants :

> « Vu le Code judiciaire, notamment les articles 509 aux [*sic*] 515 ;
>
> [...]
>
> Considérant que toutes les candidatures introduites ont été soumises à une évaluation approfondie comme décrite ci-dessus ;
>
> Considérant que les avis motivés du conseil de la chambre d'arrondissement, du procureur général et du procureur du Roi, prévus par la loi, ont été recueillis ;
>
> Considérant qu'il ne revient pas en tant que tel au ministre de la Justice de réexaminer les dossiers qui ont conduit à l'évaluation du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice et à l'avis correspondant, d'autant plus qu'actuellement la connaissance et l'expertise requises en la matière sont censées être spécifiquement présentes au sein de la chambre d'arrondissement ; qu'il doit dès lors pouvoir suffire que le ministre de la Justice adhère à l'évaluation et à l'avis de la chambre d'arrondissement et qu'il soit renvoyé à ces avis pour la motivation qui s'y rapporte ;
>
> Considérant que l'avis et l'évaluation, y compris le score, émis par la chambre d'arrondissement sont dès lors repris par le ministre de la Justice, avec reprise expresse et assimilation de la motivation mentionnée en la matière ; que l'avis relatif au candidat nommé est joint en annexe au présent arrêté ;
>
> Considérant que les avis du procureur général près la cour d'appel de Mons et du procureur du Roi près le parquet de Mons ont également été recueillis. Que ces services, à l'inverse des conseils respectifs des chambres d'arrondissement des huissiers de justice, n'ont en principe toutefois pas la même vision des compétences des candidats concernés pour l'exercice de la

fonction d'huissier de justice ; que dans le cadre de la formulation de leur avis, ils vérifieront entre autres si les candidats peuvent par exemple soumettre un certificat de bonne vie et mœurs et/ou si des condamnations pénales ont été prononcées ou non à leur encontre ; qu'ils peuvent, par ailleurs, bien entendu indiquer d'autres éléments étayant leur avis, tels que les expériences personnelles avec un candidat (par ex. dans le cadre d'un entretien avec le candidat), ou peuvent attirer l'attention sur la considération personnelle et professionnelle dont jouit un candidat au sein de l'arrondissement. Que, dans ce cadre, il est considéré raisonnable d'exiger qu'un candidat fasse globalement l'objet d'un avis favorable des services concernés du parquet de manière à ce qu'un candidat qui fait l'objet d'un avis défavorable ou favorable sous réserve n'entre en principe pas en ligne de compte pour une nomination ;

Considérant que par conséquent les avis du procureur général et du procureur du Roi sont, il est vrai, déterminants pour qu'une candidature entre en ligne de compte (dans le sens où un avis "favorable" est exigé), mais ne seront, en principe, plutôt pas de nature à permettre une distinction plus poussée des candidats ;

Considérant que sur la base des dossiers de candidature ainsi recueillis, le SPF Justice a procédé à une évaluation globale des candidats, sous la forme d'une évaluation chiffrée globale, et qu'un classement des candidats a été établi sur cette base, lequel se présente comme suit :

		Expérience	Avis chambre	Total
6	Eggermont Olivier	35	31,5	66,5
...	...	...	...	...
11	Leruth Dayalan	29	21,5	50,5

Considérant qu'il s'avère ainsi que les deux candidats suivants sont les mieux classés :

MM. Eggermont Olivier et Welter Hervé ;

Considérant que ces deux candidats ont obtenu un total de 66,5 points, et qu'ils entrent en ligne de compte pour une nomination à la fonction de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons ;

Considérant qu'une seule place a été publiée au Moniteur Belge du 1er juin 2012 et que de ce fait il est nécessaire d'appliquer les critères supplémentaires afin de pouvoir opérer un choix ;

Considérant que [...] M. Eggermont Olivier se distingue de M. Welter Hervé après la prise en compte des critères supplémentaires et ce substantiellement par son expérience académique [...] ;

Considérant que M. Eggermont Olivier, né à Mons le 28 novembre 1971, est par conséquent proposé à la nomination de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons ;

Considérant que l'intéressé a obtenu le diplôme de licencié en droit en langue française le 30 juin 1994 ;

Considérant que son stage a été homologué par la commission d'homologation le 9 septembre 1997 ;

Considérant que l'intéressé satisfait à toutes les conditions de nomination pour pouvoir être nommé huissier de justice ;

Considérant que le procureur général près la cour d'appel de Mons et le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons ont émis un avis favorable sur le candidat proposé ;

Considérant que M. Eggermont Olivier est le candidat le plus apte à remplir la fonction de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons sur base de la comparaison de tous les éléments présentés en matière d'élaboration de l'avis et d'expérience professionnelle ;

[...] ».

Par un arrêté ministériel du 11 juillet 2013, l'étude de l'intervenant a été fixée à Mons.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Le premier moyen

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de l'égal accès aux emplois publics et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il rappelle la teneur de la circulaire n° 196 précitée qui, quant à l'expérience et l'ancienneté des candidats à prendre en compte, valorise notamment l'expérience au sein de l'arrondissement à hauteur de 8 points. Il relève que, pour ce critère, il n'a obtenu que 2/8. Il rappelle que les critères sur la base desquels les titres et mérites des candidats sont comparés doivent être objectifs, raisonnables et pertinents et il considère que tel n'est pas le cas du critère de sélection critiqué qui, tel qu'appliqué, se révèle manifestement déraisonnable. Il fait valoir à cet égard que ledit critère, représentant 10 pourcents des points qu'un candidat peut obtenir, est désormais obsolète, eu égard à la fusion, alors projetée, de divers arrondissements judiciaires, que, tel qu'appliqué, le critère l'empêche de faire valoir, outre son expérience importante à Liège, son ancienneté maximale de 8/8 dans l'arrondissement de Charleroi, appelé à fusionner notamment avec celui de Mons et dont les particularités socio-économiques sont similaires, que les réalités socio-économiques des divers arrondissements de Wallonie ne sont pas à ce point différentes qu'un huissier nouvellement nommé ne pourrait s'adapter facilement aux particularités locales, que le critère défavorise le candidat qui a élargi ses horizons en travaillant dans de

nombreux arrondissements, qu'il ne tient pas compte de la connaissance d'un arrondissement acquise avant l'homologation du stage et, enfin, que la très nette préférence accordée aux candidats ayant un long parcours (8 ans) dans un arrondissement est manifestement excessive. Il en conclut que le critère de l'expérience dans l'arrondissement n'aboutit pas à déterminer le candidat le plus apte à la fonction mais, tout au plus, « à déterminer les candidats les mieux connus de chaque arrondissement, ce qui est éminemment différent ».

En réplique, il ajoute que l'influence que peut avoir la connaissance de l'arrondissement sur les « aptitudes » d'un candidat huissier est, de toute évidence, marginale et que, si l'objectif est de tenir compte de la connaissance des caractéristiques socio-économiques d'une population, le critère et surtout l'importance qu'il donne au fait sous-régionaliste sont inadaptés.

Décision du Conseil d'État

6. Les articles 10 et 11 de la Constitution requièrent que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation soient traitées de la même manière et s'opposent à ce que des personnes qui se trouvent dans des situations de fait identiques ou à tout le moins comparables fassent l'objet d'un traitement différent sans justification objective et raisonnable.

En réalité, le requérant ne soutient pas en l'espèce que le critère de l'expérience au sein de l'arrondissement judiciaire aurait été appliqué de manière différente à la candidature retenue et à la sienne, mais il reproche à ce critère, qui l'a désavantagé et l'a empêché de faire valoir son ancienneté dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi appelé pourtant à fusionner avec celui de Mons, où se situe l'étude d'huissier de justice convoitée, d'être déraisonnable et de manquer actuellement de pertinence.

7. L'article 512 ancien du Code judiciaire, applicable en l'espèce, ne détermine aucun des critères sur la base desquels sont donnés au ministre de la Justice les avis motivés du procureur général, du procureur du Roi et du conseil de la chambre d'arrondissement, ni ceux sur lesquels le ministre se fonde pour proposer au Roi la nomination d'un candidat. Le paragraphe 2, alinéa 1er, de la disposition se borne à indiquer que ces avis doivent porter « sur les mérites et aptitudes du candidat » et le paragraphe 4, à disposer que c'est « après avoir reçu l'ensemble des avis définitifs et du dossier » que le ministre fait sa proposition au Roi.

À cet égard, la circulaire ministérielle précitée n° 196 du 8 mai 2012 se donne un objectif semblable à celui de la circulaire n° 116 du 7 avril 2008 à laquelle elle a succédé, à savoir une plus grande objectivité dans la procédure de nomination et une meilleure motivation du processus décisionnel, rendues possibles notamment par les recommandations données aux chambres des huissiers de justice des arrondissements judiciaires et tendant à la rationalisation de leurs avis, qui doivent permettre au ministre de « disposer d'informations identiques pour tous les candidats ainsi que d'avis solidement étayés qui reposent sur des critères de sélection uniformes ». Selon la circulaire, elle « reste une simple ligne de conduite dans la réalisation des arrêtés de nomination ». Par l'arrêt n° 222.142 du 18 janvier 2013, l'assemblée générale du Conseil d'État a validé le principe qu'en matière de nomination d'huissiers de justice, le ministre se fixe un ensemble de lignes directrices qu'il entend « suivre dans le cadre de l'évaluation de dossiers de nomination individuels » et a donc admis qu'il arrête lesdits « critères de sélection uniformes » sur la base desquels il entend fonder sa proposition finale au Roi.

8. En ce qui concerne l'un des critères évalué « par le service compétent du SPF Justice », à savoir l'ancienneté et l'expérience professionnelle, valorisées à hauteur de 35 points sur 70, l'acte attaqué fait écho à la circulaire en indiquant mettre l'accent sur l'« expérience globale » plutôt que sur l'expérience au sein d'une étude déterminée ou de la commune où elle est située, mais ne pas négliger cependant la « dimension locale » de l'expérience au sein d'un arrondissement déterminé. L'acte attaqué mentionne ce qui suit :

> « Considérant que par conséquent l'évaluation s'effectue sur la base des critères suivants :
>
> - l'expérience globale (évaluée en fonction du nombre d'années) comme candidat-huissier de justice au sein d'une étude d'huissier de justice, quel que soit l'arrondissement judiciaire dans lequel cette expérience a été acquise (20 points ; 2 points sont attribués aux candidats par année d'expérience globale, 10 années maximum étant prises en considération) ;
>
> - l'expérience comme candidat-huissier de justice acquise au sein de l'arrondissement judiciaire concerné (8 points ; 1 point est attribué aux candidats par année d'expérience au sein de l'arrondissement, 8 années maximum étant prises en considération) ;
>
> - la mesure dans laquelle le candidat-huissier de justice a effectué des suppléances (7 points ; 1 point est attribué aux candidats par bloc de 100 jours de suppléances, le maximum étant obtenu avec 700 jours ou plus) ;
>
> Considérant que cette évaluation fournit ainsi un score individuel sur un total de 35 points ;
>
> [...] ».

9. En l’espèce, il se déduit de la cote 35/35 obtenue par l’intervenant que celui-ci s’est vu créditer du maximum des huit points possibles pour « l’expérience comme candidat-huissier de justice acquise au sein de l’arrondissement judiciaire concerné », tandis que le requérant n’a bénéficié pour ce critère que de deux points sur huit.

10. Il ressort de l’article 513 ancien du Code judiciaire, applicable en l’espèce, que le législateur a entendu régler l’exercice de la profession d’huissier de justice dans les limites de l’arrondissement judiciaire, puisque l’huissier « ne peut instrumenter que dans l’arrondissement judiciaire déterminé par l’arrêté royal de nomination ». Il est raisonnable, pour évaluer l’expérience professionnelle du candidat, de prendre en compte et de valoriser, outre la durée globale de l’expérience ou l’ancienneté, la période durant laquelle la fonction a été ou est exercée comme candidat-huissier au sein de l’arrondissement judiciaire où se situe l’étude vacante. Il ne peut être contesté que les tâches de l’huissier de justice quant aux actes qu’il est appelé à accomplir et la manière de les remplir peuvent varier en fonction de l’arrondissement où il œuvre et qu’il est partant utile et raisonnable d’attendre du candidat qu’il soit au fait non seulement du contexte socio-économique de l’arrondissement dans lequel il sera appelé à instrumenter mais aussi des règlements, pratiques, us et habitudes locaux, notamment dans le cadre des relations à entretenir avec le monde judiciaire, les autorités, la population, les collègues.

11. Il convient par ailleurs de constater que le critère critiqué n’a pas le caractère excessif que lui confère le requérant. Il ne représente que 8 points sur une cote globale de 70 points, soit un peu plus de onze pourcents, loin de la pondération prévue par la première circulaire n° 116 qui, comme le rappelle la partie adverse, conférait au même critère un poids certain de près de vingt-six pourcents et qui avait, pour ce motif, été sanctionnée par le Conseil d’État.

12. Quant au caractère obsolète du critère, il y a lieu de constater que la réforme de la justice initiée par la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l’ordre judiciaire, entrée en vigueur le 1er avril 2014, n’a pas remis en question l’existence des arrondissements judiciaires mais en a seulement modifié l’étendue. Elle n’a pas non plus remis en cause la référence à l’arrondissement judiciaire pour déterminer la compétence territoriale des huissiers de justice, notamment. Ainsi, la règle selon laquelle l’huissier de justice ne peut instrumenter que dans les limites de l’arrondissement judiciaire où il a été nommé est maintenue textuellement dans l’article 516, alinéa 3, nouveau, du Code judiciaire. Pour le reste, comme le relèvent les parties adverse et intervenante, il ne peut être fait grief à l’autorité investie du pouvoir de nommer de n’avoir pas anticipé la réforme du

paysage judiciaire, alors en projet, et d'avoir dès lors, lors de l'évaluation des titres et mérites des candidats, fondé l'appréciation du critère de l'expérience au sein de l'arrondissement sur les limites légales des arrondissements judiciaires qui étaient alors les leurs.

Le premier moyen n'est pas fondé.

IV.2. Le second moyen

Thèse de la partie requérante

13. Le requérant prend un second moyen de l'erreur et de la contradiction dans les motifs de fait, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 de la Constitution et 512 du Code judiciaire, et du principe d'égal accès aux emplois publics.

14. Dans une première branche, il rappelle que conformément à l'article 512, §§ 2 et 4, du Code judiciaire, c'est bien au Roi qu'il appartient de comparer les titres et mérites des candidats. Il déduit du passage de l'acte attaqué qui affirme qu' « il ne revient pas en tant que tel au ministre de la Justice de réexaminer les dossiers qui ont conduit à l'évaluation du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice » que le Roi a clairement ignoré les prérogatives qui sont les siennes et son obligation de comparer les titres et mérites des candidats, puisqu'en l'espèce, avant de faire sien l'avis rendu par le conseil de la chambre d'arrondissement, Il n'a pas lui-même examiné les titres et mérites des candidats mais a estimé qu'il devait purement et simplement se fier à cet avis.

En réplique et dans le dernier mémoire, il précise en substance que si l'autorité chargée de nommer peut, dans l'absolu, suivre une « proposition » faite par un organe consultatif, celui-ci doit cependant disposer légalement de la compétence d'effectuer une telle proposition, *quod non* en l'espèce dès lors que l'article 512 du Code judiciaire confie seulement au conseil de la chambre d'arrondissement le soin de donner un simple avis pour chaque candidat et non de procéder à un classement ou à une présentation, de sorte que la partie adverse ne pouvait pas se départir de son obligation de comparaison des titres et mérites des candidats.

15. En une deuxième branche, il affirme qu'en ce qui concerne le critère « compétence/aptitude[s] », celui-ci n'est en rien lié au poste concret à pourvoir dans un arrondissement déterminé. Or, en l'espèce, expose-t-il, la partie adverse a mené de front plusieurs procédures de nomination d'huissiers de justice pour plusieurs

arrondissements judiciaires, de sorte que des avis différents ont été rendus par les conseils des chambres des huissiers de justice des arrondissements judiciaires concernés et que les candidats ayant postulé pour les places vacantes dans ces divers arrondissements ont reçu une cotation et un classement différents selon le conseil de la chambre d'arrondissement qui a émis l'avis. Il estime justifiables ces différences de cotations et de classements, dès lors qu'ils émanent « d'organes consultatifs composés différemment, qui se prononcent en fonction de sensibilités propres ». Mais le requérant considère que tel n'est pas le cas lorsque c'est une même personne, en l'occurrence le Roi, qui, utilisant tels quels ces cotations et classements avec leurs divergences, prend au même moment, sur la base des mêmes dossiers, des actes de nomination qui nécessairement se contredisent alors de manière flagrante, puisqu'un candidat peut apparaître meilleur qu'un autre pour un arrondissement mais moins bon pour un autre.

En réplique et dans le dernier mémoire, il insiste sur les conséquences absurdes du raisonnement de la partie adverse, qui mène à la prise de « décisions individuelles inconciliables les unes avec les autres et incompatibles avec la plus élémentaire logique ». Il critique l'absence de mise en perspective des avis par l'autorité compétente. Il estime qu'il appartenait aux chambres d'arrondissement de se prononcer sur les compétences du candidat et non sur sa connaissance de l'arrondissement. Il ajoute qu'il est contraire à l'article 512 du Code judiciaire de considérer que les classements établis par les chambres d'arrondissement ne pourraient être modifiés. Il insiste enfin sur son intérêt à démontrer que l'examen des titres et mérites des candidats est dénué de toute logique et de toute cohérence.

16. Dans une troisième branche, constatant que l'acte attaqué a repris à son compte, sans modification aucune, les évaluations chiffrées des candidats en lice faites par le conseil de la chambre d'arrondissement de Mons et qu'il a, partant, pris le risque « de reprendre à son compte les éventuels vices » qu'elles contiennent, il fait en substance grief à la partie adverse de n'avoir procédé à aucune appréciation objective de sa carrière, ni à aucune considération ou comparaison objective quant à ses titres et mérites, puisque l'avis le concernant, dont la cote le classe parmi les derniers, se contente de répercuter ses dires lors de l'entretien, mais d'une manière « assez revancharde » voire « de la manière la plus désobligeante possible », ce qui ne correspond en aucun cas à un avis objectif remis sur les titres et mérites du requérant, et qu'il a en réalité pour seul motif l'absence d'attachement avec l'arrondissement de Mons et l'absence de dépôt de l'avis motivé de l'huissier de justice pour lequel il a travaillé dans l'arrondissement mais avec qui, précise-t-il à l'audience, l'expérience, en tout cas relationnelle, a été désastreuse. Il en conclut qu'« à défaut d'une telle comparaison, l'acte attaqué, en ce qui concerne le requérant, est fondé sur une

appréciation dépourvue de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles » et que, même lu en parallèle avec l'avis ainsi émis à son égard, il ne lui permet pas de percevoir les motifs pour lesquels ses compétence et aptitudes ont été si mal notées.

Dans son dernier mémoire, à l'intervenant qui relève que même si le requérant avait obtenu une cote de 35/35 pour l'avis global de la chambre d'arrondissement, son évaluation totale serait restée inférieure à celle de 66,5/70 qu'il s'est lui-même vu attribuer, le requérant réplique que le moyen vise dans son ensemble « l'existence et la qualité de la comparaison des titres et mérites de l'ensemble des candidats », que l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles en ce qui le concerne rejaillit sur la comparaison des titres et mérites que le Roi devait faire au sujet de tous les candidats et qu'en réalité, son reproche portant sur l'absence de motifs susceptibles de justifier les cotations attribuées et le classement établi, « semble pouvoir être étendu au traitement de toutes les candidatures, y compris celle de l'intervenant ».

Décision du Conseil d'État

17. Lors de l'adoption de l'acte attaqué, la procédure de nomination des huissiers de justice était régie notamment par l'article 512 du Code judiciaire qui disposait ce qui suit :

> « § 1er. Le candidat à une place d'huissier de justice adresse sa requête par lettre recommandée à la poste au Ministre de la Justice et au président de la Chambre nationale des huissiers de justice et également par recommandé une copie de celle-ci, ainsi que son dossier comprenant les documents prouvant qu'il remplit les conditions prévues à l'article 510, au syndic-président du conseil de la chambre d'arrondissement dans lequel il demande sa nomination.
>
> [...]
>
> § 2. Le Ministre de la Justice recueille l'avis motivé du procureur général, du procureur du Roi et du conseil de la chambre d'arrondissement sur les mérites et aptitudes du candidat.
>
> [...]
>
> § 3. Les avis sont notifiés au candidat. Celui-ci dispose alors d'un délai de 10 jours pour saisir les autorités consultées de ses observations et demander à être entendu, assisté le cas échéant d'un conseil qu'il choisira.
>
> L'avis définitif rendu par le conseil de la chambre d'arrondissement est transmis au président de la Chambre nationale des huissiers de justice.
>
> Les avis définitifs sont communiqués au Ministre de la Justice respectivement par le procureur général, le procureur du Roi et le président de la Chambre nationale des huissiers de justice, ou par leur représentant délégué, dans les 40 jours suivants la réception de la demande d'avis ou, si l'intéressé a fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1er du § 3, dans les 30 jours suivant

soit la réception de ses observations, soit son audition par les autorités consultées.

Dans le même temps, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice transmet le dossier du candidat constitué par le syndic-président, au Ministre de la Justice.

§ 4. Après avoir reçu l'ensemble des avis définitifs et du dossier, le Ministre de la Justice propose au Roi la nomination d'un candidat.

[...] ».

18. Comme cela a été exposé dans le cadre du premier moyen, la circulaire n° 196 du 8 mai 2012 relative à la procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice a été précédée de la circulaire n° 116 précitée ayant le même objet, qui a été considérée comme dépourvue de caractère réglementaire par l'arrêt n° 222.142 du 18 janvier 2013 rendu en assemblée générale.

Comme ce fut le cas pour la première circulaire, le ministre de la Justice a fait connaître à la Chambre nationale des huissiers de justice et aux chambres d'arrondissement des huissiers de justice, par le biais de la circulaire n° 196, son souci d'une plus grande objectivité dans le processus décisionnel de nomination des huissiers de justice et d'uniformiser à cette fin la procédure d'introduction des candidatures et la procédure d'avis. Il « recommande » de suivre la « méthode de travail » ci-après : les candidats joignent à leur candidature un *curriculum vitae* type ainsi qu'un « avis motivé » récent que les candidats-huissiers sont invités à demander eux-mêmes à leurs employeurs précédents et actuels, évaluant les différents aspects de leur « compétence » et de leurs « aptitudes »; la chambre d'arrondissement est invitée à formuler, sur la base de ces documents et d'un entretien individuel, un « avis global », dans lequel elle doit « au moins examiner et motiver les éléments mentionnés sous "Compétence (A)" et "Aptitudes (B)" » et elle les évalue suivant un tableau chiffré modèle, et à y attacher une « conclusion (motivée par des considérations objectives) »; des modèles de *curriculum vitae*, d'avis motivé et d'avis global sont joints à la circulaire.

En ce qui concerne la mission du SPF Justice et du ministre, la circulaire n° 196 mentionne ce qui suit :

« Dès que le service compétent du SPF justice a reçu tous les documents, mon administration constituera un dossier. À cet égard, un certain nombre de critères objectifs seront pris en considération.

* Premièrement, il sera tenu compte de l'ancienneté/expérience professionnelle.

La distinction suivante est opérée :

a. expérience globale = 20 points ;
b.expérience au sein de l'arrondissement = 8 points
c. suppléances = 7 points

Ce premier groupe de critères représente 35 points.

* Deuxièmement, il sera tenu compte des avis et des différents critères figurant dans l'"avis global" du conseil de la chambre d'arrondissement.

Ce deuxième groupe de critères représente 35 points.

* En cas de scores identiques, les éléments faisant partie de la fonction et les activités et éléments liés à la fonction seront également pris en considération, à savoir :

a. l'activité au sein de l'association professionnelle ;
b. les connaissances et activités académiques / publications, conférences et exposés ;
c. les formations utiles suivies ;
d. toute autre expérience utile (expérience comme candidat-huissier de justice dans la commune concernée ou l'étude concernée, barreau, notariat, le fait d'être familiarisé avec la région et les engagements, ...).

Lors de ma proposition finale au Roi pour la nomination d'un candidat, je tiendrai donc compte de ce classement ainsi que des avis et des éléments du dossier, qui pourra de cette manière être constitué de manière uniforme.

[...]

Si toutes les parties concernées suivent correctement la procédure décrite ci-dessus, la procédure de nomination des huissiers de justice pourra à l'avenir se passer de manière rapide, efficace et transparente ».

Cette circulaire se veut être une recommandation aux chambres d'arrondissement permettant une rationalisation de leur avis et dès lors une meilleure comparaison des titres et mérites des candidats. Elle contient en outre une instruction à l'intention de l'administration qui doit établir un classement des candidats pour le ministre. Le ministre ne se considère pas lié par le classement, puisqu'il formulera sa proposition sur la base de ce classement, des avis et des éléments rationalisés du dossier.

La circulaire, de même nature et édictée sous le même modèle que la circulaire n° 116 qui l'a précédée, doit donc être regardée, à l'instar de celle-ci et comme l'a jugé l'arrêt précité n° 222.142, non comme un règlement mais « comme de simples lignes directrices à suivre dans la procédure qui a donné lieu à l'arrêté attaqué », sans « disposition contraignante pour quiconque est extérieur à l'administration » et « n'exempt[ant] pas le ministre d'évaluer les titres et mérites des candidats ».

Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que le fait que ces lignes directrices aient été en l'espèce suivies, impliquerait que la partie adverse se soit départie de sa compétence de nomination.

19. La première branche du moyen fait en substance grief à la partie adverse de ne pas avoir valablement exercé sa compétence de nommer, en décidant d'emblée de ne pas réexaminer ni comparer elle-même les titres et mérites des candidats.

Aux termes de l'article 512 ancien du Code judiciaire, il revient au ministre de la Justice, sur la base « des avis définitifs et du dossier », de proposer au Roi la nomination d'un candidat, le Roi choisissant alors d'accepter cette proposition ou de la refuser auquel cas la procédure est reprise.

Si le Conseil de la chambre des huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire n'est pas l'auteur de la décision et que son avis n'est qu'un des éléments à prendre en compte par l'autorité investie du pouvoir de nommer, la disposition légale visée au moyen n'interdit pas à la partie adverse de donner un poids particulier à l'expertise et à l'avis de l'organe consultatif dont le législateur a voulu qu'elle bénéficie de l'assistance, ni de faire sien tout ou partie de cet avis.

20. En l'espèce, la partie adverse indique expressément, certes dans une formulation malheureuse, qu'elle se réfère à la vision du conseil de la chambre de l'arrondissement concerné qu'elle fait sienne, de même qu'elle en adopte, partant, la teneur de l'avis correspondant. Cette confiance mise dans « la connaissance et l'expertise [...] en la matière [...] censées être spécifiquement présentes au sein de la chambre d'arrondissement », en ce qui concerne les compétence et aptitudes des candidats huissiers de justice, n'est pas déraisonnable, dès lors que les membres du conseil de la chambre d'arrondissement, qui administre celle-ci composée de tous les huissiers de justice de l'arrondissement (art. 536 ancien du Code judiciaire), sont aux yeux du législateur lui-même, les mieux placés pour procéder à l'évaluation et à la comparaison des candidats quant à leurs mérites et aptitudes.

Il ne résulte nullement de l'acte attaqué que le ministre ou le Roi auraient entendu abandonner leurs compétences respectives dans le processus décisionnel au profit d'une instance investie d'une simple compétence d'avis et, partant, incompétente. Contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie adverse ne s'est nullement fiée aveuglément « à un classement établi (de manière indirecte) par un simple organe d'avis ». Si l'acte attaqué décide d'« adhérer à- », soit de s'approprier l'avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement, sa motivation et « le score » y afférent, il contient également une motivation propre car, contrairement que ce que soutient le requérant, ce n'est pas le conseil de la chambre d'arrondissement qui a procédé à un classement des candidats en lice mais le SPF Justice qui, pour le compte du ministre et sur la base des dossiers complets de candidature recueillis, a établi un tel classement après « évaluation globale des candidats, sous la forme d'une évaluation

chiffrée globale ». Or, cette évaluation globale ne découle pas seulement des avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement sur les dix-sept candidats en lice. Elle prend également en compte le critère objectif de « l'ancienneté/expérience professionnelle », critère dont l'importance dépend de celle de l'expérience professionnelle globale, de l'expérience au sein de l'arrondissement et de la mesure dans laquelle le candidat a effectué des suppléances, outre l'appréciation ministérielle selon laquelle les avis émis par les hauts magistrats du parquet, qui doivent certes être favorables « pour qu'une candidature entre en ligne de compte », ne seront cependant « en principe, plutôt pas de nature » à permettre de départager les candidats.

Le second moyen, première branche, n'est pas fondé.

21. Quant aux deuxième et troisième branches du moyen, il ressort du dossier administratif que l'évaluation chiffrée de l'avis global émis par le conseil de la chambre d'arrondissement à propos des compétences et aptitudes du requérant s'élève à 21,5/35, tandis que l'intervenant a, quant à ce, obtenu une appréciation de 31,5/35. Le Roi fait expressément siennes ces deux évaluations chiffrées dans l'acte attaqué.

Dans le dernier mémoire, le requérant indique que la deuxième branche est subsidiaire de la première. Il expose en substance les raisons pour lesquelles il a un intérêt à dénoncer l'absurdité du raisonnement de la partie adverse et l'absence de toute logique et de toute cohérence dans l'examen des titres et mérites des candidats d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Cependant, les absurdité, incohérence ou illogisme allégués à propos du « raisonnement » de la partie adverse, dénoncés dans la deuxième branche, sont étrangers à la procédure qui a permis en l'espèce à l'intervenant d'accéder au poste vacant litigieux dans l'arrondissement de Mons. En effet, il résulte des pièces jointes à la requête que l'intervenant n'a pas posé sa candidature dans d'autres arrondissements judiciaires que celui de Mons, de sorte que les conseils des chambres des huissiers de justice de ces autres arrondissements n'ont nullement été amenés à examiner les titres et mérites de la partie intervenante ; une « mise en perspective » des avis, telle que réclamée dans la deuxième branche du moyen, n'eut donc en tout état de cause pas été possible pour l'intervenant et, partant, n'aurait pu avoir aucun impact, éventuellement à la baisse, sur l'évaluation chiffrée de l'avis global émis en faveur de ce candidat.

22. Certes, une telle « mise en perspective » des avis des différents conseils des chambres d'arrondissement aurait pu le cas échéant relativiser l'évaluation chiffrée de la candidature du requérant, assez médiocre en l'espèce puisqu'à la lecture des

pièces jointes à la requête, elle est la plus basse obtenue par le requérant parmi celles recueillies pour d'autres candidatures en d'autres arrondissements. Et, comme le requérant le relève dans la troisième branche, la motivation de l'avis émis par la chambre d'arrondissement de Mons pose problème : elle se borne à transcrire ses propos lors de l'entretien de manière ironique, à opposer aux qualités qu'il s'attribue ce qu'aurait révélé sa suppléance à Mons, tout en exposant de manière contradictoire que l'avis du titulaire n'a jamais été remis, et à lui reprocher un manque d'attachement à l'arrondissement, ce qui ne permet pas de comprendre en quoi, au terme d'une appréciation objective, le conseil de la chambre d'arrondissement lui-même considère que ses compétence et aptitudes à diriger une étude d'huissier de justice pourraient en être affectées.

Cependant, il résulte de l'examen du premier moyen que le requérant n'a pas valablement remis en cause l'appréciation portée sur sa candidature par la partie adverse à propos du critère de « l'ancienneté/expérience professionnelle » et du sous-critère y afférent « expérience au sein de l'arrondissement », pour lequel il n'a recueilli que deux points sur huit, portant ainsi l'appréciation chiffrée globale pour ce critère à 29/35. Il en résulte que même si le conseil de la chambre d'arrondissement avait émis un avis dithyrambique à l'égard du requérant, lui octroyant l'évaluation chiffrée maximale de 35/35 pour le critère des compétence et aptitudes, un tel « score » ne lui aurait de toute façon pas permis de surpasser l'intervenant qui a, pour sa part, obtenu une évaluation totale chiffrée de 66,5/70, tandis que celle du requérant ne se serait jamais élevée qu'à 64/70.

23. Certes, selon le dernier mémoire du requérant, le grief vanté dans la troisième branche « semble pouvoir être étendu » à toutes les candidatures, dont celle de l'intervenant, et pouvoir remettre en cause « les cotations attribuées et le classement établi ». Toutefois, d'une part, l'argument est tardif et, partant, irrecevable, dès lors que, dans la requête introductive, la troisième branche n'était expressément dirigé contre l'acte qu'« en ce qui concerne le requérant », et il est en outre contradictoire avec les arguments développés en réplique. D'autre part, le requérant n'a jamais remis en cause de manière concrète la teneur de l'avis global émis à l'égard de l'intervenant, ni son évaluation chiffrée, pas plus que celle du candidat arrivé *ex aequo*, qui n'a été évincé qu'après application des « critères supplémentaires ».

Les arguments vantés dans les deuxième et troisième branches du moyen sont ainsi impuissants à remettre en cause le sens de la décision prise. Les deuxième et troisième branches sont irrecevables, à défaut d'intérêt,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le neuf juin deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
M.	L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT C. DEBROUX